



ASSEMBLÉE NATIONALE  
DU QUÉBEC

# LES COMMISSIONS PARLEMENTAIRES

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

Décembre 2018





## LE TABLEAU DU CONSEIL SOUVERAIN

*Le Conseil souverain.* Huile sur toile marouflée sur le mur. Tableau peint par Charles Huot de 1926 à 1930 et terminé par Paul Bédard et Henri Bélisle, étudiants à l'École des beaux-arts, sous la direction de Charles Maillard et Ivan Neilson, en 1930. Situé au-dessus du trône de l'orateur dans l'ancienne salle du Conseil législatif qui sert principalement aux travaux des commissions parlementaires.

Cette publication a été réalisée par la Direction générale des affaires parlementaires avec la collaboration de la Direction des communications, des programmes éducatifs et de l'accueil.

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec - 2012  
ISBN 978-2-550-65711-8

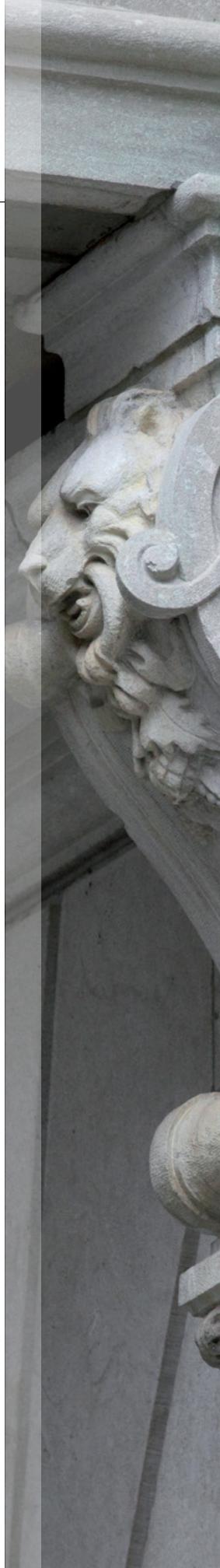
Division de la reprographie et de l'imprimerie  
Novembre 2018



# TABLE DES MATIÈRES

---

<b>MESSAGE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL .....</b>	<b>5</b>
<b>LES COMMISSIONS PARLEMENTAIRES</b>	
<b>1. L'ORIGINE ET L'ÉVOLUTION .....</b>	<b>7</b>
<b>2. L'ORGANISATION .....</b>	<b>11</b>
Les compétences des commissions.....	11
La composition des commissions.....	12
Les commissions mixtes, les commissions spéciales et les sous-commissions .....	13
La présidence des commissions.....	13
Le rôle du président de commission.....	14
Le rôle du vice-président de commission .....	14
Le rôle du comité directeur .....	14
Le rôle du président de séance.....	15
Le rôle du député membre d'une commission .....	15
Le rôle des ministres et des porte-parole des groupes d'opposition .....	15
Le rôle du secrétaire de commission.....	16
Le rôle du service de la recherche de la bibliothèque.....	16
<b>3. LE FONCTIONNEMENT .....</b>	<b>17</b>
Les séances publiques, de travail et à huis clos .....	17
Les salles de réunion des commissions .....	17
La diffusion des travaux.....	18
L'horaire des commissions .....	19
<b>4. LES PRINCIPAUX MANDATS.....</b>	<b>21</b>
Les mandats des commissions sectorielles.....	21
Les mandats confiés par l'Assemblée.....	21
Les mandats pris à l'initiative de la commission .....	23
Les mandats conférés par une loi.....	24
Les mandats prévus au règlement de l'Assemblée .....	24
La consultation publique.....	25
Les commentaires en ligne.....	26
Les mandats de la Commission de l'administration publique.....	26
Les mandats de la Commission de l'Assemblée nationale .....	28
<b>5. LES COMMISSIONS EN CHIFFRES .....</b>	<b>29</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE .....</b>	<b>31</b>





# MESSAGE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



C'est avec grand plaisir que je vous présente cette brochure dont l'objectif est de faire connaître l'organisation et le fonctionnement des commissions parlementaires à l'Assemblée nationale du Québec.

Au fil des années, et particulièrement depuis la mise en vigueur, en 1984, du règlement actuel de l'Assemblée nationale, les commissions parlementaires sont devenues pour les députés des lieux privilégiés pour l'étude détaillée des projets de loi et pour la surveillance des activités et des dépenses des ministères et des organismes du gouvernement. Les commissions constituent également un important forum de consultation publique qui permet aux députés de connaître l'opinion des organismes et des citoyens sur différentes questions.

Ce document a donc pour but de tracer un bref historique de nos commissions, de vous informer sur leur évolution, leur organisation et leur fonctionnement, et de vous faire connaître les principaux mandats qu'elles accomplissent au cours d'une législature.

Bonne lecture !

Le secrétaire général





## L'ORIGINE ET L'ÉVOLUTION

Au Québec, les procédures parlementaires en usage sont issues des règles et des conventions établies par le Parlement britannique, dont les origines remontent au XIII<sup>e</sup> siècle.

Notre Assemblée législative a été créée en 1792. Dès 1793, un premier Règlement est créé, de même que des comités spéciaux qui ont d'abord pour tâche de veiller à l'organisation interne de l'Assemblée. Par la suite, des comités permanents, appelés « commissions permanentes » à partir des années 1970, sont chargés d'accomplir une partie du travail législatif. Au fil des années, les parlementaires réalisent que les commissions sont indispensables pour faire face au nombre et à la diversité des mandats qu'ils ont à exécuter.

Au cours des années 60 et 70, le travail en commission prend de plus en plus d'importance, suivant les règles et procédures instituées par le Règlement de l'Assemblée nationale. Devant l'accroissement du nombre de ministères et d'organismes publics, l'augmentation du nombre de projets de loi et, de façon générale, une plus grande complexité de l'action politique, le Parlement doit adapter les fonctions et la structure des commissions. De plus, les députés exigent progressivement une valorisation de leur rôle et une autonomie plus grande des commissions.

Cette évolution mènera en 1984 à l'adoption, par l'Assemblée nationale, d'un nouveau Règlement considéré comme une réforme parlementaire majeure. Des modifications importantes sont ainsi apportées à la structure, à la composition, à l'organisation, aux fonctions et aux pouvoirs des commissions.

Issues de cette réforme parlementaire, les commissions permanentes actuelles présentent les caractéristiques suivantes :

- neuf commissions sont **sectorielles**, en ce sens que le Règlement leur attribue un domaine de compétence dans un secteur d'activité de la société et de l'État;

- ces commissions sont également **multifonctionnelles**, c'est-à-dire que chacune, à l'intérieur de ses compétences, exerce l'ensemble des mandats parlementaires, soit l'étude des projets de loi et des crédits budgétaires, et le contrôle général de l'administration publique;
- les commissions sont constituées de manière **permanente** par le Règlement, et leur président et leur vice-président sont élus par les membres;
- les commissions disposent d'un **pouvoir d'initiative** pour entreprendre des consultations, des études ou des recherches sur toute question relevant de leur compétence;
- leur rôle de **contrôleur de l'administration publique** s'est accentué par l'obligation d'entendre, chaque année, au moins un organisme public relevant de leur domaine de compétence.

Les commissions dans le régime parlementaire québécois peuvent donc se définir comme un groupe composé d'un nombre restreint de députés chargé d'examiner toute question relevant de la compétence que l'Assemblée leur attribue et d'exécuter tout mandat qu'elle leur confie. Constituant le lieu privilégié du travail parlementaire, les commissions permettent aux députés d'exercer pleinement leur rôle de législateur par l'examen en profondeur des projets de loi. Elles sont également un important outil du contrôle parlementaire de l'administration publique et le forum de consultations publiques sur les grands enjeux sociétaux.

L'ajustement du Règlement de l'Assemblée à de nouvelles réalités parlementaires est un processus continu. En juin 2000, le Comité de réflexion sur le travail des commissions parlementaires a déposé un rapport contenant des recommandations en vue d'améliorer le fonctionnement et la performance des commissions. Ce rapport, intitulé *De la nécessité du contrôle parlementaire*, concluait notamment qu'il fallait « aller plus loin pour revivifier l'esprit de la réforme de 1984 ».

En 2004 et en 2007, à l'initiative du président de l'Assemblée nationale et des leaders parlementaires, des propositions de réforme parlementaire ont été déposées. Tous ces projets ont contribué à la réforme parlementaire adoptée en 2009. Celle-ci est à l'origine de changements importants dans la dénomination et les secteurs d'activités dans lesquels s'exerce la compétence des neuf commissions sectorielles. De même, de nouvelles règles sont établies quant au processus de dépôt et de traitement des pétitions et des modifications

au Règlement permettent de favoriser et faciliter la participation des citoyens aux consultations générales. Ces modifications visent à favoriser l'autonomie et l'initiative des députés et à accroître l'efficacité de leur travail, à réaffirmer l'équilibre démocratique dans le cadre des délibérations parlementaires, et enfin à rapprocher l'Assemblée des citoyens.

La mise en œuvre de la Loi sur l'administration publique, adoptée en mai 2000, a aussi eu un impact sur le travail des commissions parlementaires. Cette loi instaure un nouveau cadre de gestion de l'administration gouvernementale axé sur l'atteinte des résultats, sur le respect du principe de la transparence et sur une responsabilité accrue de l'Administration devant l'Assemblée nationale et ses commissions.

Ainsi, tous les ministères et organismes gouvernementaux doivent produire un ensemble de documents qui sont généralement déposés à l'Assemblée nationale : une déclaration de services aux citoyens, un plan stratégique pluriannuel, un plan annuel de gestion des dépenses et un rapport annuel de gestion. La commission parlementaire compétente doit par la suite entendre les dirigeants de ces ministères et organismes.





# L'ORGANISATION

## LES COMPÉTENCES DES COMMISSIONS

Le Règlement de l'Assemblée a partagé l'ensemble des activités du gouvernement en neuf secteurs. Il a ainsi institué neuf commissions sectorielles qui ont compétence dans chacun de ces secteurs.

**Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles** : agriculture, pêcheries, alimentation, énergie et ressources naturelles.

**Commission de l'aménagement du territoire** : développement des collectivités locales et régionales, aménagement du territoire, affaires municipales, sports et loisirs, et habitation.

**Commission de la culture et de l'éducation** : culture, éducation, formation professionnelle, enseignement supérieur et communication.

**Commission de l'économie et du travail** : industrie, commerce, tourisme, travail, sécurité du revenu, science, technologie et main-d'œuvre.

**Commission des finances publiques** : finances, budget et administration du gouvernement, fonction publique, revenu, régimes de rentes, services et approvisionnements.

**Commission des institutions** : présidence du Conseil exécutif, justice, sécurité publique, constitution, affaires autochtones, relations internationales et intergouvernementales.

**Commission des relations avec les citoyens** : relations avec les citoyens, communautés culturelles, immigration, condition féminine, famille, aînés, jeunesse et protection des consommateurs.

**Commission de la santé et des services sociaux** : santé, services sociaux et communautaires.

**Commission des transports et de l'environnement** : transports, environnement, faune et parcs.

En plus des commissions sectorielles, deux commissions ont des mandats plus particuliers, l'une envers le contrôle de l'administration gouvernementale et l'autre à l'égard du fonctionnement et des procédures de l'Assemblée nationale

Ainsi, la **Commission de l'administration publique**, créée en avril 1997, se consacre au contrôle de l'administration publique et à la vérification des engagements financiers des ministères et organismes.

Enfin, la **Commission de l'Assemblée nationale** établit le Règlement de l'Assemblée et ses règles de fonctionnement, coordonne les travaux des autres commissions et autorise les commissions à siéger à l'extérieur des édifices de l'Assemblée.

## LA COMPOSITION DES COMMISSIONS

La composition de chacune des **neuf commissions sectorielles** et de la **Commission de l'administration publique** est fixée à dix députés. Dans chaque commission, six membres proviennent du groupe parlementaire formant le gouvernement et quatre de l'opposition officielle. Si un député d'un autre groupe parlementaire ou un député indépendant devient membre, la composition de la commission passe à douze députés, soit sept membres provenant du groupe parlementaire formant le gouvernement, quatre de l'opposition officielle et un membre provenant du groupe d'opposition autre que l'opposition officielle ou un député indépendant. Les députés qui font partie d'une commission sont choisis pour un mandat de deux ans, par la Commission de l'Assemblée nationale, à la suite de propositions des whips de chaque groupe parlementaire.

Pour la 42<sup>ème</sup> législature, la composition des commissions a été fixée à treize membres, dont sept députés provenant du groupe parlementaire formant le gouvernement, quatre de l'opposition officielle, un du 2<sup>e</sup> groupe d'opposition et un du 3<sup>e</sup> groupe d'opposition. Si un député indépendant devient membre, la composition de la commission passe à quinze membres, soit huit provenant du groupe parlementaire formant le gouvernement, quatre de l'opposition officielle, un du 2<sup>e</sup> groupe d'opposition, un du 3<sup>e</sup> groupe d'opposition et un député indépendant.

La **Commission de l'administration publique** compte habituellement dix membres permanents. Pour la 42<sup>ème</sup> législature, ce nombre est augmenté à treize membres. En plus des membres permanents, la Commission de l'administration publique compte huit membres temporaires. De ces membres temporaires, cinq proviennent du groupe parlementaire formant le gouvernement et trois de l'opposition officielle. Ceux-ci sont désignés par les whips des groupes parlementaires pour la durée de l'examen d'une affaire ou d'une séance.

Les membres de la **Commission de l'Assemblée nationale** sont désignés selon les fonctions parlementaires qu'ils occupent à l'Assemblée nationale. Ainsi, le président et les vice-présidents de l'Assemblée, les leaders, les whips et, à compter de leur élection, les présidents des dix autres commissions en font partie.



## LES COMMISSIONS MIXTES, LES COMMISSIONS SPÉCIALES ET LES SOUS-COMMISSIONS

En plus des commissions permanentes, des commissions mixtes, des commissions spéciales et des sous-commissions peuvent être constituées. Avec l'approbation de la Commission de l'Assemblée nationale, sur demande conjointe de plusieurs commissions, une **commission mixte** peut être formée pour l'examen d'une affaire qui concerne le domaine de compétence de plusieurs commissions.

L'Assemblée peut également former une **commission spéciale** lorsqu'elle veut confier précisément à certains députés l'étude d'une affaire particulière qui ne cadre pas forcément avec le type de mandat généralement effectué par les commissions permanentes. L'Assemblée détermine alors par motion son mandat et désigne ses membres. Elle peut aussi fixer la durée du mandat et désigner le président et le vice-président de la commission spéciale.

Toute commission, qu'elle soit permanente ou temporaire, peut aussi constituer une **sous-commission** pour l'exécution d'un mandat qu'elle a reçu ou qu'elle s'est elle-même donné. La sous-commission est composée de certains des membres de la commission originale. La motion créant la sous-commission doit recevoir l'approbation de la majorité de chaque groupe parlementaire formant la commission d'origine.

Une commission mixte ou spéciale cesse d'exister dès le dépôt de son rapport à l'Assemblée ou, s'agissant d'une sous-commission, au moment du dépôt de son rapport à la commission qui l'a constituée.

## LA PRÉSIDENTE DES COMMISSIONS

Le président et le vice-président de la commission sont élus par les membres de la commission à la première séance de celle-ci, pour un mandat de deux ans. Les élections à la présidence et à la vice-présidence requièrent l'assentiment majoritaire des membres de chaque groupe parlementaire faisant partie de la commission. Cette procédure confère une légitimité à ces fonctions et donne à leurs titulaires la considération nécessaire à la bonne conduite des travaux. Des neuf **commissions sectorielles**, six sont présidées par des députés du groupe parlementaire formant le gouvernement et trois par des députés de l'opposition officielle.

Quant à la **Commission de l'administration publique**, sa présidence est réservée à un député du groupe parlementaire formant l'opposition officielle, alors que la vice-présidence est dévolue à un député de la formation gouvernementale.

Enfin, la **Commission de l'Assemblée nationale** est d'office présidée par le président de l'Assemblée nationale.

## LE RÔLE DU PRÉSIDENT DE COMMISSION

Le président de commission organise et anime les travaux de sa commission selon les dispositions prévues au Règlement. Il peut participer aux débats, proposer des motions et exercer son droit de vote. Toutefois, la pratique démontre que le président, soucieux de son rôle particulier, fait preuve de réserve dans sa participation aux débats, surtout lorsque la commission exécute un mandat de l'Assemblée.

Le premier pouvoir du président consiste à convoquer la commission, à la demande de l'Assemblée ou de sa propre initiative. En séance, le président voit à l'application des règles de procédure, qu'il s'agisse du respect des droits des députés ou du maintien du bon ordre et du décorum. Il peut en tout temps suspendre la séance, pouvoir qui lui est exclusif, et rappeler à l'ordre un député ou toute personne qui perturbe les travaux. Les décisions rendues par le président ne peuvent être discutées, sont définitives et sans appel. Sa signature est requise pour authentifier certains documents de la commission, tels le procès-verbal rédigé par le secrétaire et la copie des projets de loi étudiés par la commission, qui devient le document officiel du projet de loi jusqu'à sa sanction.

## LE RÔLE DU VICE-PRÉSIDENT DE COMMISSION

En cas d'empêchement du président ou à sa demande, le vice-président le remplace et exerce ses fonctions. Toutefois, selon l'esprit du Règlement, le vice-président joue un rôle complémentaire à celui du président. Il n'appartient pas au même groupe parlementaire que le président. Pour la 42<sup>ième</sup> législature, la Commission de l'économie et du travail et la Commission de l'administration publique comptent chacune deux vice-présidences.

## LE RÔLE DU COMITÉ DIRECTEUR

Avec le vice-président et le secrétaire, le président forme le **comité directeur** qui veille à l'administration de la commission et qui, entre les séances, prend les décisions nécessaires à la bonne marche des travaux de la commission. Travaillant de concert, président et vice-président chercheront à concilier les attentes et les points de vue exprimés par les membres afin d'atteindre un consensus. Leur action peut être déterminante pour l'organisation et le fonctionnement de la commission, particulièrement lors des mandats d'initiative et de contrôle parlementaire.



## LE RÔLE DU PRÉSIDENT DE SÉANCE

Lorsque le président et le vice-président de la commission ne sont pas disponibles pour présider, celle-ci peut être dirigée par un président de séance. Les présidents de séance sont désignés par le président de l'Assemblée à partir d'une liste approuvée par la Commission de l'Assemblée nationale. Le président de séance ne participe pas aux travaux de la Commission et n'a pas le droit de vote sauf s'il est membre de cette dernière.

## LE RÔLE DU DÉPUTÉ MEMBRE D'UNE COMMISSION

La composition d'une commission reflète l'intérêt de ses membres pour le secteur d'activité qui lui est confié. La désignation d'un député comme membre d'une commission lui assure une place de choix et une influence qui se distinguent de celles d'un député non membre ou d'un membre temporaire. Le député développera rapidement une connaissance du domaine de compétence de sa commission, ce qui favorisera nécessairement une meilleure étude des projets de loi et un contrôle parlementaire de l'activité gouvernementale plus efficace.

Le député qui est membre d'une commission participe activement aux travaux de celle-ci. Il a un droit de parole, présente des motions et exerce son droit de vote. Le Règlement prévoit qu'un membre peut être remplacé, mais la commission doit en être informée dès le début de ses travaux. Pour démontrer l'importance du rôle du membre, le Règlement indique qu'un remplacement temporaire ne vaut que pour la durée de l'examen d'une affaire ou, à titre exceptionnel, pour la durée d'une séance lors de l'exécution d'un mandat confié par l'Assemblée.

## LE RÔLE DES MINISTRES ET DES PORTE-PAROLE DES GROUPES D'OPPOSITION

Un ministre est membre d'une commission lorsque celle-ci étudie un projet de loi qu'il a présenté ou lorsque l'Assemblée l'a désigné membre pour la durée d'un mandat. Les porte-parole, eux, sont généralement membres de la commission qui a compétence dans les matières dont ils sont responsables pour l'opposition.

Selon le Règlement, les ministres et les porte-parole ne bénéficient d'aucun privilège particulier lorsqu'ils sont membres de la commission, sauf pour certains temps de parole. Mais, dans les faits, leur influence est considérable. Ils sont des intervenants privilégiés et leur rôle est déterminant. Lors des mandats d'initiative, un ministre peut être entendu par une commission à la demande de ses membres sans qu'il le soit lui-même.

## LE RÔLE DU SECRÉTAIRE DE COMMISSION

Faisant partie de la Direction générale des affaires parlementaires, le secrétaire est le premier fonctionnaire de la commission. Il est à la fois le greffier, l'administrateur et le coordonnateur des activités de la commission et son principal conseiller en matière de procédure parlementaire. Bien que le secrétaire soit surtout en rapport avec le président et le vice-président et qu'il participe d'office au comité directeur, il est au service de l'ensemble des membres de la commission.

Le secrétaire rédige les avis, les convocations, les rapports et les procès-verbaux. Il conserve et enregistre les documents reçus ou produits par la commission et authentifie les documents officiels par sa signature. En outre, le secrétaire établit et entretient les contacts auprès des personnes intéressées aux travaux de la commission (personnel des cabinets politiques, représentants de ministères ou d'organismes, groupes de pression, journalistes et public en général). Enfin, il coordonne également les travaux de recherche.

En somme, le secrétaire prend toutes les dispositions en vue d'assurer le bon fonctionnement de la commission, y compris ses déplacements. Il est assisté d'un agent ou d'une agente de secrétariat.

## LE RÔLE DU SERVICE DE LA RECHERCHE DE LA BIBLIOTHÈQUE

Selon les besoins, la commission peut s'adjoindre d'autres ressources, dont celles du Service de la recherche de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale. Ce Service fait régulièrement des travaux de recherche et de documentation dans le cadre des mandats des commissions, principalement pour les mandats d'initiative, de surveillance d'organismes publics, de reddition de comptes de ministères et d'organismes, de suivi des rapports du Vérificateur général et d'analyse de rapports annuels de gestion du gouvernement.

## LE FONCTIONNEMENT

### LES SÉANCES PUBLIQUES, DE TRAVAIL ET À HUIS CLOS

La **séance publique** est ouverte à la population et les membres de la Tribune de la presse y sont admis. Elle constitue la règle générale, mais les commissions peuvent également se réunir en séance de travail ou à huis clos. Les principaux mandats se déroulant en séance publique sont notamment les consultations particulières et l'étude détaillée.

Pour sa part, la **séance de travail** est principalement réservée à l'organisation des travaux et à l'information des membres. Elle est dite privée, c'est-à-dire que seuls les membres et le personnel de la commission peuvent y assister. Ce type de séance représente donc une instance plus souple pour la commission, qui peut aussi déléguer à son comité directeur la planification et l'organisation des travaux.

Enfin, lors d'une **séance à huis clos** nul ne peut en rapporter les délibérations sans le consentement unanime de la commission et des témoins, s'il y en a.

### LES SALLES DE RÉUNION DES COMMISSIONS

Quatre salles sont réservées en priorité aux séances des commissions : la salle du Conseil législatif, la salle Louis-Joseph-Papineau, la salle Louis-Hippolyte-LaFontaine et la salle des Premiers-Ministres. Ces salles sont équipées pour l'enregistrement des débats, et certaines d'entre elles, pour la télédiffusion et la visioconférence.

Les commissions peuvent aussi tenir des séances à tout endroit au Québec. Dans ce cas, l'autorisation de la Commission de l'Assemblée nationale est requise.

## LA DIFFUSION DES TRAVAUX

Depuis 1989, tous les débats des séances publiques des commissions sont enregistrés et publiés dans le *Journal des débats*, qui est aussi accessible sur le site Internet de l'Assemblée nationale. En outre, la plupart des séances publiques sont diffusées, en direct ou en différé, sur le canal de télévision de l'Assemblée. De plus, on peut visionner en direct les séances publiques des commissions sur le site Internet de l'Assemblée. Enfin, il est possible de consulter les archives de la plupart des auditions publiques (audio ou vidéo) qui ont eu lieu depuis 2002 et celles des études détaillées des projets de loi qui ont eu lieu depuis 2009.



## L'HORAIRE DES COMMISSIONS

Les commissions peuvent se réunir du lundi au vendredi, et ce, même lorsque l'Assemblée ne siège pas. Lorsque l'Assemblée siège, les commissions ne peuvent se réunir au moment de la période des affaires courantes, qui comprend notamment la période de questions.

### En dehors de la période de travaux de l'Assemblée :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
14 h à 18 h	9 h 40 à 12 h 30 14 h à 18 h			9 h 40 à 12 h 30

### En période de travaux réguliers de l'Assemblée :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
14 h à 18 h	10 h à 12 h 13 h 40 à 15 h* 15 h à 18 h 19 h 30 à 21 h 30	9 h 40 à 11 h* 11 h à 13 h 15 h à 18 h		9 h 40 à 12 h 30

### En période de travaux intensifs de l'Assemblée :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
14 h à 18 h	10 h à 12 h 13 h 40 à 18 h* 19 h 30 à 21 h 30	9 h 40 à 11 h* 11 h à 13 h 15 h à 18 h 19 h 30 à 22 h 30		9 h 40 à 11 h* 11 h à 13 h

(\*) – Affaires courantes à l'Assemblée (travaux des commissions suspendus)



# LES PRINCIPAUX MANDATS

## LES MANDATS DES COMMISSIONS SECTORIELLES

Les neuf commissions sectorielles peuvent entreprendre plusieurs mandats différents.

Types de mandat des commissions sectorielles			
Mandats confiés par l'Assemblée	Mandats pris à l'initiative de la commission	Mandats conférés par une loi	Mandats prévus au Règlement
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Étude de projets de loi</li> <li>• Étude des crédits budgétaires</li> <li>• Examen de toute autre matière</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Étude de règlements ou de projets de règlement</li> <li>• Reddition de comptes des ministères et organismes</li> <li>• Examen des orientations, des activités et de la gestion des organismes publics</li> <li>• Étude de pétitions</li> <li>• Étude de toute autre matière d'intérêt public</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Étude de rapports annuels, périodiques ou particuliers</li> <li>• Étude de la mise en œuvre d'une loi</li> <li>• Étude de règlements ou projets de règlement</li> <li>• Auditions publiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Interpellation</li> <li>• Audition du Directeur général des élections</li> <li>• Audition du Protecteur du citoyen</li> <li>• Audition du Vérificateur général</li> <li>• Poursuite du débat sur le discours du budget amorcé à l'Assemblée</li> <li>• Étude de la politique budgétaire</li> </ul>

## LES MANDATS CONFIÉS PAR L'ASSEMBLÉE

Les mandats confiés par l'Assemblée ont priorité sur les autres mandats. Ce type de mandat représente 85% du temps de travail accompli en commission.

### L'étude détaillée de projets de loi

La plupart des mandats confiés aux commissions par l'Assemblée portent sur l'étude de projets de loi. Tous les députés peuvent présenter un projet de loi, mais seul un ministre peut présenter un projet de loi à incidence financière. Les projets de loi se divisent en deux catégories : les projets de loi publics et les projets de loi d'intérêt privé.



Les **projets de loi publics** concernent l'intérêt public et général. Au cours de l'étude détaillée de projets de loi publics, la commission prend en considération chaque article du projet de loi, en y apportant les amendements qu'elle juge nécessaires. L'étude détaillée d'un projet de loi est souvent précédée de consultations particulières.

Les **projets de loi d'intérêt privé** concernent des intérêts particuliers ou locaux et ils visent à obtenir pour un individu, une corporation ou une municipalité, des droits ou des privilèges exclusifs qui lui sont propres. L'étude détaillée d'un projet de loi d'intérêt privé débute généralement par l'audition publique du ou des requérants et de toutes les personnes qui ont demandé d'intervenir sur le projet de loi. Les auditions et l'étude détaillée ont lieu, la plupart du temps, au cours de la même séance.

### **L'étude des crédits budgétaires**

Les crédits budgétaires correspondent aux sommes d'argent attribuées à chaque ministère ou organisme du gouvernement pour son fonctionnement annuel. Dans l'exercice de son pouvoir de contrôle des dépenses du gouvernement, l'Assemblée délègue aux commissions l'étude de ces crédits budgétaires. Ce processus s'enclenche généralement en avril de chaque année.

L'étude des crédits budgétaires en commission parlementaire débute au plus tôt quinze jours après le dépôt des crédits à l'Assemblée. Elle est d'une durée maximale de 200 heures et le temps consacré à l'étude des crédits d'un ministère est d'au plus vingt heures. Au cours de l'étude, la commission examine les divers éléments des programmes pour lesquels des crédits doivent être votés. Le ministre, accompagné de ses principaux fonctionnaires, répond alors des demandes de crédits de son ministère et des organismes publics qui sont sous sa responsabilité.

### **L'examen de toute autre matière**

C'est en tenant compte de leurs compétences respectives que l'Assemblée peut confier aux commissions l'étude de toute autre matière. Ce type de mandat nécessite le plus souvent des consultations générales ou particulières. Par exemple, en 2015, la Commission des relations avec les citoyens a procédé à des consultations particulières sur le Plan d'action gouvernemental 2008-2013 en matière d'agression sexuelle.



## LES MANDATS PRIS À L'INITIATIVE DE LA COMMISSION

Une commission peut se saisir elle-même d'un mandat par un vote à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire. Une fois le mandat adopté, la commission dispose d'une autonomie complète quant à l'organisation générale de ses travaux. De plus, elle peut confier à son comité directeur les questions relatives à l'organisation de ce mandat.

### **L'examen des orientations, des activités et de la gestion des organismes publics**

Chaque commission doit examiner annuellement les orientations, les activités et la gestion d'au moins un organisme public relevant de sa compétence. De sa propre initiative, la commission choisit, en séance de travail, l'organisme public qu'elle examinera.

### **La reddition de comptes des ministères et organismes**

Chaque commission doit entendre, dans son domaine de compétence, au moins une fois tous les quatre ans, les ministres, si ceux-ci le jugent opportun, et, selon le cas, les sous-ministres ou les dirigeants d'organisme afin de discuter de leur gestion administrative.

### **L'étude d'une pétition**

Dès la présentation d'une pétition, la commission parlementaire compétente a quinze jours, à la demande d'un de ses membres, pour se réunir en séance de travail afin de décider si elle se saisit de celle-ci. Si le mandat est adopté, la commission peut notamment entendre l'initiateur de la pétition ou ses représentants, ainsi que d'autres personnes ou organismes si elle le juge opportun. La commission doit par la suite déposer son rapport dans les trente jours suivant sa décision.

### **L'étude de toute autre matière d'intérêt public**

C'est dans cette catégorie que se trouve ce qu'on appelle communément « mandat d'initiative ». En vertu de ce type de mandat, la commission peut se saisir de tout sujet ou de toute question qu'elle désire approfondir.



Après avoir adopté son mandat et défini la portée de ses travaux, la commission mène son étude. Elle peut alors faire appel, entre autres, aux personnes ou organismes ayant une connaissance ou une expérience particulière du domaine en les invitant à venir témoigner devant elle. La commission peut, au préalable, publier un document de consultation et même tenir des consultations en ligne.

### **L'étude de règlements ou de projets de règlement**

Les projets de règlement et les règlements sont élaborés par le gouvernement en application d'une loi. Leur étude par une commission parlementaire s'inscrit dans le processus de contrôle de la législation déléguée. L'Assemblée nationale a d'ailleurs le pouvoir, conformément à la *Loi sur les règlements*, de désavouer tout règlement ou toute disposition réglementaire adoptés par le gouvernement.

## **LES MANDATS CONFÉRÉS PAR UNE LOI**

Les mandats de cette catégorie découlent des lois en vigueur au Québec. Il peut s'agir de l'étude de rapports, qu'ils soient annuels, périodiques ou autres, de l'examen de la mise en œuvre d'une loi, de l'étude de règlements ou de projets de règlement, de l'audition de dirigeants d'organisme. Une loi imposant ce type d'obligation précise la nature des mandats qui sont attribués selon les compétences de chaque commission.

Ainsi, dès qu'une commission se voit confier ce type de mandat, elle organise ses travaux en tenant compte, le cas échéant, des dispositions de la loi. Habituellement, la commission entend le dirigeant de l'organisme responsable de l'application de la loi. Par exemple, la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire* prévoit que la Commission de la culture et de l'éducation doit entendre tous les trois ans les dirigeants de chaque établissement

## **LES MANDATS PRÉVUS AU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE**

Enfin, des mandats de commissions sectorielles sont également prévus par le Règlement de l'Assemblée nationale. Le plus courant, l'interpellation, consiste en un débat entre un député de l'opposition et un ministre sur une question d'actualité ou d'intérêt général. L'interpellation a lieu le vendredi, de 10 heures à midi, à la salle de l'Assemblée nationale au cours des semaines où l'Assemblée siège. Il n'y a cependant pas d'interpellation en période de travaux intensifs.



D'autres mandats sont aussi à signaler en raison de leur caractère exceptionnel. Il s'agit, d'une part, de la poursuite du débat suivant le discours sur le budget amorcé à l'Assemblée et, d'autre part, de l'étude de la politique budgétaire et de l'évolution des finances publiques. Ces mandats sont confiés exclusivement à la Commission des finances publiques.

Par ailleurs, la Commission des institutions doit, chaque année, entendre le Directeur général des élections du Québec ainsi que le Protecteur du citoyen. La Commission de l'administration publique doit, quant à elle, entendre le Vérificateur général du Québec.

## LA CONSULTATION PUBLIQUE

L'un des moyens importants permettant aux citoyens et organismes d'exprimer leurs opinions sur un projet de loi ou un sujet d'intérêt est la consultation publique. Trois types de consultation peuvent être entrepris : la consultation générale, les consultations particulières et les consultations en ligne.

La **consultation générale** permet à toute personne ou tout organisme intéressé par le sujet à l'étude de soumettre un mémoire et de présenter son point de vue lors d'auditions tenues par la commission. Une personne peut également soumettre une demande d'intervention sans mémoire. Le secrétaire fait publier un avis à cet effet dans les principaux quotidiens, le site Internet de l'Assemblée ainsi qu'à la *Gazette officielle du Québec*.

Dans le cas des **consultations particulières**, la commission choisit et invite des personnes ou des organismes directement touchés par la question à l'étude ou qui ont une expérience reconnue dans un domaine particulier à venir exposer leur opinion.

Finalement, des consultations en ligne peuvent être menées par une commission lorsqu'elle remplit un mandat de sa propre initiative, ou lorsqu'un mandat de consultation générale, assorti de consultations en ligne, lui est confié par l'Assemblée nationale. Dans un tel cas, quiconque souhaite s'exprimer sur un sujet peut le faire en remplissant un questionnaire en ligne se trouvant sur le site Internet de l'Assemblée.

## LES COMMENTAIRES EN LIGNE

Depuis mars 2010, les citoyens peuvent commenter les projets de loi présentés ainsi que la plupart des mandats réalisés par les commissions parlementaires. Il leur suffit de remplir un formulaire en ligne sur le site Internet de l'Assemblée nationale. Les commentaires des citoyens sont ensuite transmis aux députés qui peuvent ainsi mieux tenir compte de leurs préoccupations lors de la réalisation des différents mandats.

## LES MANDATS DE LA COMMISSION DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

À l'instar des comités des comptes publics qu'on retrouve dans la plupart des parlements de tradition britannique, la Commission de l'administration publique exerce un mandat dédié exclusivement au contrôle parlementaire de l'administration publique. Elle consacre ses travaux à la vérification des engagements financiers et à l'examen de la gestion administrative des ministères et organismes publics.

La Commission dépose à l'Assemblée, habituellement à la fin de chaque période de travaux, un rapport contenant des recommandations. Ce rapport fait l'objet d'un débat à l'Assemblée dans les quinze jours suivant son dépôt.

### **La vérification des engagements financiers**

La Commission de l'administration publique a comme mandat de vérifier les engagements financiers de 25 000 \$ et plus autorisés par le Conseil du trésor, le Conseil exécutif et les ministères. Cela représente plus de 20 000 engagements financiers par année. Afin d'effectuer une vérification efficace et efficiente de ces engagements, la Commission sélectionne, par l'entremise d'une méthode d'échantillonnage, quels seront les engagements financiers vérifiés au cours d'une année.



### **L'audition des sous-ministres et des dirigeants d'organisme public**

En vertu de la *Loi sur l'administration publique*, la Commission, de concert avec les commissions sectorielles, doit entendre les sous-ministres et les dirigeants d'organisme au moins une fois tous les quatre ans afin de discuter de leur gestion administrative. À cet effet, la Commission analyse les rapports annuels de gestion des ministères et organismes publics et sélectionne ceux qui feront l'objet d'une audition publique afin d'approfondir certains aspects de la gestion administrative de l'organisation. L'étude des engagements financiers s'effectue généralement en même temps que l'étude de la gestion administrative d'un ministère.

### **L'audition du Vérificateur général du Québec sur son rapport annuel de gestion**

En vertu du Règlement de l'Assemblée, la Commission entend chaque année le Vérificateur général sur son rapport annuel de gestion et sur ses engagements financiers.

### **Audition en suivi d'un rapport du Vérificateur général du Québec ou du Protecteur du citoyen**

La Commission de l'administration publique peut entendre en audition publique les sous-ministres et dirigeants d'organisme public afin de discuter de leur gestion administrative lorsqu'elle est signalée dans un rapport du Vérificateur général du Québec ou du Protecteur du citoyen.

### **L'étude du rapport annuel sur l'application de la *Loi sur l'administration publique***

La Commission a également le mandat d'étudier le rapport annuel sur l'application de la *Loi sur l'administration publique*.

### **L'étude de toute autre matière**

Enfin, la Commission peut aussi étudier toute matière qui lui est confiée par l'Assemblée.

## LES MANDATS DE LA COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

La Commission de l'Assemblée nationale joue un rôle qui ne peut d'aucune manière être comparé à celui des autres commissions parlementaires. En fait, elle fournit un lieu de discussions et de décisions sur tous les aspects du fonctionnement de l'Assemblée et des commissions.

Cette commission a un rôle plus horizontal que sectoriel. À cet effet, elle établit le Règlement et les règles de fonctionnement de l'Assemblée et de ses commissions et détermine, au début de chaque législature, puis tous les deux ans, la composition de chaque commission ainsi que la répartition des présidences de commission. De même, la Commission de l'Assemblée nationale coordonne les travaux des autres commissions, notamment en déterminant devant quelle commission répond un organisme public et en précisant, au besoin, la compétence de chaque commission. Elle approuve également la liste des présidents de séance. Elle peut autoriser une commission, un comité directeur ou certains de leurs membres à se déplacer ou à tenir une séance à l'extérieur de l'Assemblée nationale. Elle entend aussi, s'il y a lieu, les personnes dont la loi requiert qu'elles soient nommées par l'Assemblée, soit le Directeur général des élections, le Protecteur du citoyen, le Vérificateur général, le Commissaire au lobbying et le Commissaire à l'éthique et à la déontologie. Enfin, la Commission de l'Assemblée nationale exerce toutes les autres fonctions que lui confère le Règlement. À titre d'exemple, elle peut enquêter sur la conduite d'un membre du Parlement ou de toute autre personne qui aurait porté atteinte aux droits et aux privilèges de l'Assemblée.

La Commission a également la responsabilité d'étudier les questions touchant les modifications au Règlement de l'Assemblée. Elle le fait par la voie d'une sous-commission permanente instituée à cette fin, la Sous-commission permanente de la réforme parlementaire.

## LES DÉPÔTS DE RAPPORT DES COMMISSIONS

Pour chacun de ces mandats à l'exception de l'interpellation, un rapport est déposé à l'Assemblée nationale. En plus du procès-verbal de ses travaux, ce rapport peut également contenir toute observation, conclusion ou recommandation que la commission a adoptée. Un rapport contenant des recommandations donne lieu, dans les quinze jours suivant son dépôt, à un débat de deux heures à l'Assemblée à l'exception d'un mandat sur l'étude d'une pétition.

## LES COMMISSIONS EN CHIFFRES<sup>1</sup>

Chaque année, la Direction générale des affaires parlementaires publie un rapport statistique sur les travaux des commissions. Ce document lui permet de tracer un portrait assez précis du travail que font les députés au sein des différentes commissions.

Ainsi, dans une année, l'ensemble des commissions exerce en moyenne 128 mandats, nécessitant 446 séances pour un total de plus de 1 319 heures. Les travaux des commissions se déroulent majoritairement en séances publiques lorsque l'Assemblée siège.

Les parlementaires entendent annuellement en moyenne plus de 568 témoins en auditions publiques au sein des commissions et reçoivent alors un peu plus de 668 mémoires de personnes et d'organismes participant à ces consultations.

---

1. Statistiques basées sur la moyenne des années 2008-2009 à 2017-2018



## BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, Comité de réflexion sur le travail des commissions, *De la nécessité du contrôle parlementaire. Document de réflexion pour des commissions parlementaires stimulantes et performantes*, Québec, juin 2000, 89 p.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Rapport d'activité de l'Assemblée nationale du Québec* (publication annuelle), Québec.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Règlement et autres règles de procédure*, Québec, 2012.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *La réforme parlementaire 2009*, Québec, 2009, 19 p.

BONSAINT, MICHEL (dir.), *La procédure parlementaire du Québec, 3<sup>e</sup> édition*, Québec, Assemblée nationale, 2012, 989 p.

DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES PARLEMENTAIRES, *Rapport statistique sur les travaux des commissions parlementaires* (publication annuelle), Assemblée nationale du Québec.

QUÉBEC, *Loi sur l'Assemblée nationale*, L.R.Q., chapitre A-23.1.

SECRÉTARIAT DES COMMISSIONS, *La réforme parlementaire 10 ans après : Les impacts de la réforme de 1984 sur les commissions parlementaires*, Assemblée nationale du Québec, 1995, 195 p.



# INFORMATIONS ACCESSIBLES SUR LE SITE INTERNET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

**[assnat.qc.ca](http://assnat.qc.ca)**

Toutes les commissions :

- Calendrier hebdomadaire des travaux des commissions
- Avis de consultation générale

Pour chacune des commissions :

- Composition de la commission et accès aux notices biographiques des membres
- Compétences
- Horaire détaillé des auditions
- Mémoires
- Liste des documents déposés
- Amendements
- Documents de consultation
- Rapports contenant des observations, conclusions et recommandations
- *Journal des débats* : transcription des séances publiques
- Diffusion en direct des séances publiques (audio/vidéo)
- Archives vidéo et audio des séances publiques

Renseignements additionnels :

- Texte et état des projets de loi publics et privés
- Participation du citoyen : lancer une pétition, commenter un sujet à l'étude, participer à une consultation en commission ou présenter un projet de loi d'intérêt privé.

Pour obtenir des renseignements sur les commissions parlementaires, veuillez vous adresser au :

**DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES PARLEMENTAIRES**

Édifice Pamphile-Le May  
1035, rue des Parlementaires  
3<sup>e</sup> étage, bureau 3.15  
Québec (Québec) G1A 1A3

Téléphone : 418 643-2722  
Télécopieur : 418 643-0248  
[commissions@assnat.qc.ca](mailto:commissions@assnat.qc.ca)